



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Seine-et-Marne



Division des
personnels enseignants

DPE 1
Bureau de la mobilité

Affaire suivie par :
Christelle VOLCLER

Tél : 01 80 39 60 70
Fax : 01 64 41 27 42

Mél : christelle.volcler@ac-creteil.fr

20 quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN CEDEX

www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 24 janvier 2019

Monsieur le Recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement ayant des SEGPA, ULIS,
classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'écoles et d'établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les enseignants du
1er degré
(Pour attribution)

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés d'une
circonscription

Monsieur le responsable du site
départemental de Seine-et-Marne de l'ESPE
de l'académie de Créteil
(Pour information)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire DPE n°2018-19-11

OBJET: Congé de Formation Professionnelle – Année scolaire 2019-2020.

REF: Loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat – chapitre VII.

Un congé de formation professionnelle peut être attribué sous certaines conditions aux enseignants du 1^{er} degré, dans le cadre d'une dotation annuelle.

PJ : Annexe 1 – Demande de congé de formation professionnelle



I - CANDIDATURES :

Le dossier dûment renseigné doit être adressé par voie postale (en tenant compte du délai d'acheminement) ou déposé au service de la DPE 1 de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne pour le :

Lundi 18 mars 2019 dernier délai

2

A cette occasion, je vous demande de veiller à renseigner avec précision les rubriques relatives au descriptif de la formation envisagée et de **joindre obligatoirement une lettre de motivation et un document de l'organisme de formation comportant les dates ou la durée de la formation.**

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que tout dossier incomplet ne pourra être instruit.

II - CONDITIONS A REMPLIR POUR LA RECEVABILITE D'UNE DEMANDE DE CONGE DE FORMATION :

- être titulaire,
- être en position d'activité au sens du statut de la fonction publique,
- être affecté(e) dans une école et/ou établissement ou sur un poste aménagé de courte ou longue durée (PACD / PALD),
- justifier d'au moins 3 ans ou l'équivalent de 3 années de services effectifs dans l'administration (y compris en qualité de stagiaire). Les périodes de service national sont exclues. Les services à temps partiel sont assimilés à des périodes à temps plein.

Ces conditions doivent obligatoirement être remplies au 31 août 2019.

III - CLASSEMENT DES DEMANDES DE CONGE DE FORMATION :

Les dossiers des candidats remplissant les conditions requises seront répartis en trois catégories :

- A. Préparation aux concours permettant l'accès à un emploi supérieur (concours d'Inspecteur de l'Education Nationale, Agrégation, ...).
- B. Formations qualifiantes, réorientations (et notamment préparations à des concours permettant l'accès à d'autres champs professionnels), formation continue, projets personnels de mobilité interne ou externe.
- C. Formations universitaires de 2^{ème} cycle principalement.

IV - ATTRIBUTION DU CONGE ET OBLIGATION DU STAGIAIRE :

Le congé de formation est attribué après consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale qui se réunira le **jeudi 9 mai 2019**.

Votre congé de formation ne sera effectif qu'après production par vos soins à la DPE 1 du certificat attestant votre inscription et mentionnant les dates exactes de l'action de formation pour laquelle le congé vous a été accordé.

Cette démarche devra impérativement être effectuée avant le 5 juillet 2019.

Les frais de stage, d'inscription et de déplacement sont entièrement à la charge des intéressés. Il appartient au candidat de se renseigner auprès de l'organisme de formation du coût des frais d'inscription qui peuvent s'avérer élevés, ce qui ne peut constituer un motif d'annulation du congé accordé.



J'attire votre attention sur le fait que le congé ouvre droit à une indemnité subordonnée à la production d'une attestation mensuelle d'assiduité. Ce document doit être impérativement adressé à la DPE 1 **avant le 10 du mois suivant**.

A cette fin, vous devrez vous informer préalablement auprès du centre de formation sur les modalités d'obtention de cette attestation, sachant qu'aucune dérogation ne sera accordée en cas de non production de ce justificatif.

Il est du ressort de l'enseignant d'informer l'Inspecteur de la circonscription dont il relève, de sa demande.

Les personnels doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

V - SITUATION DU PERSONNEL EN CONGE DE FORMATION

PROFESSIONNELLE :

Pour l'ensemble de la carrière, un même personnel ne saurait être placé en congé de formation professionnelle plus de trois ans.

1) Statut et avancement

Le congé de formation professionnelle constitue une position d'activité. Il compte dans le calcul de l'ancienneté générale des services. Les enseignants placés en congé de formation professionnelle continuent à concourir pour l'avancement d'échelon.

2) Indemnités

Le montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire est égal à 85% du traitement brut (soumis à cotisations) et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que l'enseignant détenait au moment de son départ en congé.

Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible pendant la durée de congé de formation.

Dans la mesure où l'enseignant percevait le supplément familial de traitement, cette indemnité est maintenue durant la période du congé. Toutefois, l'indemnité servie ne peut être supérieure au montant du traitement afférent à l'indice brut 650 (indice majoré 543) d'un agent en fonction à Paris. L'indemnisation est limitée à 12 mois.

Attention : du fait de la prise en charge financière du congé de formation professionnelle sur la paye d'octobre, vous êtes susceptible de recevoir un titre de perception pour votre salaire, au titre de votre activité, perçu à tort pour le mois de septembre.

3) Retenue pour pension

La période passée en congé de formation professionnelle entrant en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension, les intéressés doivent cotiser pour la retraite. Cette cotisation est prélevée sur le montant de l'indemnité pendant les 12 premiers mois, calculée sur le montant du traitement perçu avant le départ en congé.

Pendant les 24 mois suivants, le recouvrement de cette cotisation est effectué par le Service des Pensions du Ministère de l'éducation nationale auquel votre dossier sera transmis.



4) Protection sociale

Pendant le congé de formation, l'affiliation à la sécurité sociale est conservée. Il est conseillé aux intéressés de prendre contact avec leur mutuelle afin d'obtenir tout renseignement concernant leur couverture sociale complémentaire du fait que le prélèvement n'est pas automatique et qu'il s'interrompt lors de votre congé de formation.

5) Affectation

Les enseignants bénéficiant d'un congé de formation professionnelle restent titulaires de leur poste, dans la mesure où ils sont affectés à titre définitif.

Les dates de prise en compte du CFP doivent être conformes à la durée réelle de la formation.

Selon la durée et au vu de la période du congé de formation, les enseignants pourront être provisoirement affectés sur des postes de Brigades Départementales rattachés à la DSDEN (service DPE 3), et ce, afin de préserver la continuité pédagogique du poste dont ils sont titulaires.

VI - ANNULATION DU DEPART EN CONGE DE FORMATION

PROFESSIONNELLE :

Dans la mesure où un enseignant bénéficierait d'un départ en congé de formation professionnelle et renoncerait à ce départ, il lui appartiendra de m'adresser une correspondance circonstanciée.

Dans ce cas précis, je statuerai sur sa situation en appréciant le caractère d'imprévisibilité et de la gravité des motifs.

Dans la mesure où cette situation se produirait de manière exceptionnelle, l'enseignant sera affecté pour l'année sur un poste demeuré vacant.

Pour le recteur et par délégation,
La Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne

Valérie DEBUCHY

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

NOM D'USAGE: Prénom :

NOM DE FAMILLE : Date de naissance :

Adresse personnelle :

Code Postal : Commune :

N° téléphone (obligatoire) : Portable :

Adresse mail :

Adresse pendant le congé de formation professionnelle (si différente):

Code Postal : Commune :

Intitulé de la formation

Renouvellement de la demande pour la formation suivante :

Première demande pour la formation suivante :

Libellé de la
formation

.....

Organisme
responsable de
la formation

Nom :

Adresse :

Diplôme ou concours préparé :

Date des épreuves :

Date du début de la formation :

.....

Date de la fin de la formation :

.....

Affectation au 1^{er} septembre 2018

Etablissement
Adresse
Circonscription
Situation actuelle	<input type="checkbox"/> en activité ↴ [] à temps complet [] à temps partiel à% <input type="checkbox"/> en disponibilité <input type="checkbox"/> en congé parental <input type="checkbox"/> en détachement <input type="checkbox"/> autre

Date de titularisation dans le corps des instituteurs :	
Date de titularisation dans le corps des professeurs des écoles :	
Echelon actuel :	Date d'effet :
Ancienneté générale de services au 1 ^{er} septembre 2019 :	
Ancienneté effective de services dans le 1 ^{er} degré au 1 ^{er} septembre 2019 :	
Avez-vous sollicité une mutation pour la rentrée scolaire 2019-2020 ?	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui → <input type="checkbox"/> Dans le département <input type="checkbox"/> Autre département

Diplômes	Date d'obtention	Discipline
<input type="checkbox"/> BAC
<input type="checkbox"/> DEUG – L2	Mention
<input type="checkbox"/> LICENCE – L3	Mention
<input type="checkbox"/> MASTER	Mention
<input type="checkbox"/> Diplôme Instituteur
<input type="checkbox"/> Diplôme Professeur des Ecoles
<input type="checkbox"/> CAP	Discipline
<input type="checkbox"/> CAPSAIS	Option :
<input type="checkbox"/> CAPASH	Option :
<input type="checkbox"/> Autres diplômes :
.....

Formations suivies pendant les 5 dernières années

Intitulé	Organisme	Date
.....
.....
.....
.....

Congé de Formation professionnelle

Avez-vous déjà sollicité un congé de formation professionnelle ? OUI NON

Si oui :

⇨ En quelle(s) année (s) ?	Nombre de mois obtenus (joindre les arrêtés)	Refus (joindre les courriers)
⇨	⇨	<input type="checkbox"/>
⇨	⇨	<input type="checkbox"/>
⇨	⇨	<input type="checkbox"/>
⇨	⇨	<input type="checkbox"/>

ENGAGEMENT

Je soussigné(e)

Demande à bénéficier d'un congé de formation professionnelle au titre de la Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au **TRIPLE** de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire m'aura été versée, et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement (Chapitre VII – art. 25 du décret n°2007-1470).

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser intégralement les indemnités perçues depuis le jour de l'interruption.

Je déclare sur l'honneur m'être informé(e) préalablement auprès du centre de formation sur les modalités précises d'obtention d'une attestation de présence ou d'assiduité mensuelle sachant qu'aucune dérogation ne sera accordée en cas de non production de ce document et avoir pris connaissance des dispositions du chapitre VII du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 qui précise :

1. Les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé pour formation professionnelle,
2. La durée maximale de versement de l'indemnité forfaitaire mensuelle (12 mois)
3. L'obligation de paiement des retenues pour pension civile,
4. **Que le versement de l'indemnité forfaitaire est lié à la remise au service payeur à la fin de chaque mois, et ce, avant le 10 du mois suivant, d'une attestation de présence effective en formation ou d'assiduité relative au mois concerné.**

Je déclare également avoir pris connaissance de la fiche d'information relative au congé de formation professionnelle jointe au présent dossier et avoir mesuré les conséquences financières et administratives en cas d'obtention du congé de formation et accepter une affectation en Brigade Départementale durant les périodes de l'année scolaire concernée pendant lesquelles j'exercerai mes fonctions conformément à la circulaire de Madame la Directrice académique (réf. DSDEN 77 circulaire départementale DPE 2019/2020 N° 11 du 24/01/2019).

Fait à, le

Signature (précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Information relative au **Congé de Formation Professionnelle**

I. Les conditions à remplir pour la recevabilité d'une demande de congé de formation :

Le candidat doit justifier au 31 août 2019 de **trois années de services effectifs** ou l'équivalent de 3 années de services effectifs dans l'administration (y compris en qualité de stagiaire). Les périodes de service national sont exclues. Les services à temps partiel sont assimilés à des périodes à temps plein.

Concernant les formations par correspondance dispensées par le CNED et les Universités, j'attire tout particulièrement l'attention des personnels souhaitant les suivre qu'ils devront s'informer préalablement auprès du centre de formation sur les modalités précises d'obtention d'une attestation d'assiduité mensuelle. Aucune dérogation ne sera accordée en cas de non production de ce document.

Attribution des congés de formation :

Le congé de formation est attribué après consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale qui devrait se réunir le jeudi 9 mai 2019.

II. Déroulement du congé de formation :

Rémunération : Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut afférent à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.

CFP avec rémunération	CFP sans rémunération
L'indemnité est calculée sur les bases suivantes :	Je vous informe que vous devez cotiser pour votre retraite pendant la durée de votre CFP sans traitement.
Traitement Brut : 85%	Pour la constitution de votre dossier vous voudrez bien me faire parvenir les documents suivants :
Zone de résidence : 85%	➤ un engagement à verser vos cotisations pendant la durée de votre congé non rémunéré
Supplément familial de traitement : 100%	➤ un engagement à rester au service de l'Etat pour une durée équivalente au triple des congés de formation rémunérés que vous avez obtenus.
Pension civile : 100%	➤ une photocopie de votre carte d'identité recto verso
Indemnité différentielle : 85%	➤ un RIB
<i>Toutefois, l'indemnité ne peut être supérieure au montant du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.</i>	➤ votre arrêté d'échelon avant votre départ en congé.
	<i>Dès réception par mes services (bureau DPE 1) de ces documents, le dossier complet sera communiqué à la direction des affaires financières – service des pensions qui prendra contact avec vous pour le recouvrement de la pension civile.</i>

Durée du congé : la durée du congé de formation est limitée à la durée de la formation elle-même et ne peut en tout état de cause dépasser 36 mois pour l'ensemble de la carrière dont seuls 12 mois pourront être rémunérés.

Les obligations du fonctionnaire en congé de formation : le congé de formation obtenu n'est effectif qu'après présentation par le fonctionnaire du certificat d'inscription à la formation pour laquelle il a été accordé.

L'enseignant en congé de formation doit produire au bureau DPE 1, à la fin de chaque mois et ce, avant le 10 du mois suivant ainsi qu'au moment de la reprise de fonctions, une **attestation prouvant son assiduité ou sa présence effective en formation au cours du mois écoulé.**

En cas de constat d'absence ou d'interruption de la formation sans motif valable, il est mis fin au congé de l'enseignant qui sera tenu de rembourser les indemnités perçues depuis le jour de l'interruption.

Les frais de stage, d'inscription et de déplacement sont entièrement à la charge des intéressés.

Le fonctionnaire titulaire qui bénéficie du congé s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période triple de celle pendant laquelle l'intéressé(e) a perçu les indemnités et à rembourser le montant de ces indemnités en cas de rupture de l'engagement.

Statut et avancement: le congé de formation professionnelle constitue une position d'activité. Il compte dans le calcul de l'ancienneté générale des services. L'enseignant placé en congé de formation professionnelle continue à concourir pour l'avancement d'échelon.